

## Arrêt

n° 140 498 du 6 mars 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. À l'âge de 17 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité. Le 10 mai 2012, vous avez rencontré [I.S.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse le 28 décembre 2012. Le 21 juin 2013, votre oncle a découvert sur votre téléphone des photographies vous représentant avec votre partenaire dans des poses qui dévoilaient votre orientation sexuelle. Il vous a frappé avec deux autres de vos oncles jusqu'à ce que la jeune fille qui accompagnait votre tante lorsqu'elle vous rendait visite n'alerte trois voisins qui se sont interposés. Ces derniers vous ont emmené à l'hôpital. [I.] et sa mère vous ont ensuite recueilli jusqu'au 14 juillet 2013. À cette date, vous vous êtes rendu à Ziguinchor, chez une amie de la mère de votre partenaire. Le 29 décembre 2013, alors que vous vouliez contacter votre cousin [M.] pour avoir des nouvelles de votre partenaire, votre père vous a menacé de mort au téléphone. Vous êtes allé chez le gardien d'une maison à Niaring, où vous êtes demeuré jusqu'au 25 mai 2014. Le 27 mai 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 11 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante (récit non convaincant et empreint de stéréotypes), la réalité de la relation alléguée avec son compagnon [I.S.] et partant, la réalité des problèmes rencontrés à ce titre avec des membres de sa famille (propos stéréotypés, incohérents et invraisemblables). Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle expose : avoir fait, en rappelant certains éléments de son récit, des révélations qui prouvent son homosexualité dont l'une se caractérise par les propos suivants : *« au début je commençais à avoir des sensations à lui. Depuis mon enfance j'ai toujours joué avec des hommes, et j'ai eu toujours ce contact avec des hommes »* (voir

rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2014, page 12), et a déclaré en outre : « (...) *si tu vois ses gestes, c'est un peu féminin quoi* (voir rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2014, page 13), et dont l'autre, est le comportement féminin de son partenaire « (...) *que l'homosexuel développe son l'orientation sexuelle à quelques semaines de la conception et que c'est pendant cette période que, suite au manque d'hormones mâles dans son cerveau d'homosexuel développe des comportements féminins, que cette réponse est également révélatrice, mais que la partie adverse n'a pas eu la peine de creuser davantage* » - voir requête, page 4 - ; la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage dans le but de rechercher la vérité ; ses déclarations à propos des premières rencontres avec son partenaire sont dues à une mauvaise compréhension de la question posée ; la partie défenderesse n'a pas pris en considération la rapidité avec laquelle les événements se sont succédés ; la partie défenderesse n'a pas considéré la communication non verbale qui s'est faite entre la partie requérante et son partenaire ; la partie requérante n'a pu que rapporter lors de l'audition les propos que lui avait tenus son partenaire concernant la prise de conscience de son homosexualité ; la partie requérante a relaté de façon exhaustive la façon dont les membres de sa famille ont pris connaissance de son orientation sexuelle ; la partie défenderesse n'a pas passé en revue l'ensemble de ses déclarations), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Pour ce qui concerne la preuve de l'affiliation de la partie requérante à l'association « Alliage », le Conseil considère que l'adhésion ou la participation à des activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire à établir la réalité de son homosexualité. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance produit, le Conseil relève que l'identité et la nationalité de la partie requérante n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse ; cet élément restant toutefois non pertinent pour établir une quelconque orientation sexuelle. S'agissant du certificat médical du Docteur [D.M] établi le 17 juillet 2014 (qui précise notamment : « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « Agression, déclare avoir reçu des coups et des brûlures* » » - voir dossier administratif, pièce 21), il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit relaté par la partie requérante ; récit dont la crédibilité s'est révélée largement défailante. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire - pièce 11 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En ce qui concerne le courrier de la partie requérante (par ailleurs non signé et non daté), qualifié de *note complémentaire*, le contenu de celui-ci s'attache essentiellement à rappeler certains éléments du récit

et à combler, *a posteriori*, différentes carences de son récit recueilli notamment lors de l'audition de la partie défenderesse s'étant déroulée le 7 octobre 2014. Partant, s'agissant d'éléments touchant au vécu personnel de la partie requérante, ces allégations complémentaires ne peuvent rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante telle que constatée antérieurement. Par ailleurs, le fait pour la partie requérante d'invoquer, dans ce même courrier, différents lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique et de produire des cartes de visite de certains de ces établissements ne peut suffire à établir la réalité de l'homosexualité de la partie requérante. Pour le surplus, dans ce même courrier, le Conseil relève que la partie requérante persiste à affirmer qu'elle n'aurait jamais voyagé à l'étranger avant de fuir son pays d'origine (« *Je ne suis jamais passé par l'Espagne* » - voir annexe 1 à la note complémentaire - pièce 11 du dossier de procédure) alors que les informations présentes au dossier administratif révèlent que les empreintes digitales de la partie requérante ont bien été relevées le 4 avril 2013 en Espagne (voir pièce 18 du dossier administratif). En termes de requête ou de note complémentaire, la partie requérante ne donne aucune explication plausible à ce constat, ses seules dénégations ne pouvant suffire à remédier à l'incohérence de ses déclarations. Pour ce qui concerne le certificat de domicile produit, celui-ci ne permet nullement de remédier aux carences relevées lors de l'audition de la partie requérante le 7 octobre 2014 à propos de sa connaissance des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, ou d'établir la réalité de son homosexualité. En définitive, les constats qui précèdent empêchent d'accorder à ces documents la valeur probante qui permettrait de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD